

SESSION 2016

UE4 – COMPTABILITÉ ET AUDIT

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 : CONSOLIDATION

1. A l'aide des annexes 1 et 2, préciser si le groupe NACILOR a l'obligation de présenter des comptes consolidés en 2015.

Les groupes ont l'obligation de présenter des comptes consolidés mais il y a des exemptions définies par rapport au respect ou non de certains seuils.

Application au groupe NACILOR :

Il faut exclure les chiffres des entreprises sous influence notable, le texte de loi précise bien sous contrôle. Il ne faut pas éliminer les opérations internes/réciproques entre les sociétés du groupe.

	2013	2014
Total des bilans des sociétés intégrées au groupe NACILOR	18 millions > seuil	19 millions > seuil
Total du chiffre d'affaires des sociétés intégrées au groupe NACILOR	20 millions < seuil	25 millions < seuil
Nombre de salariés des sociétés intégrées au groupe NACILOR	270 > seuil	230 < seuil
Synthèse	Dépassement de 2 des 3 seuils	Dépassement de 1 des 3 seuils

Donc, le groupe NACILOR a l'obligation de consolider ses comptes en 2015 que les seuils soient ou non dépassés en 2015 et cela même si sur l'année précédente (2014) un seul critère est dépassé.

2. Calculer le pourcentage de contrôle du groupe NACILOR sur la société STEPHANOR et en déduire la méthode de consolidation. Calculer le pourcentage d'intérêt.

Pourcentage de contrôle : 80% donc contrôle exclusif de droit donc intégration globale

Pourcentage d'intérêt : 80%

3. A l'aide de l'annexe 3-1, après avoir rappelé pour chaque retraitement les règles comptables concernées, présenter les écritures de retraitement de consolidation au 31/12/2015 au sein du groupe NACILOR (bilan et compte de résultat).

a. Frais de Recherche et développement

La méthode préférentielle de comptabilisation des frais de développement est leur comptabilisation à l'actif. Les frais de développement de STÉPHANOR, qui remplissent les conditions d'activation, doivent donc être activés pour l'établissement des comptes consolidés du groupe NACILOR

Le projet 1 remplit **les conditions** pour être immobilisé à savoir :

- la faisabilité technique de l'achèvement du projet est assurée
- l'entreprise a l'intention d'achever le projet, de l'utiliser ou de le vendre
- il est probable que les avantages économiques futurs relatifs à cet actif iront effectivement à l'entreprise
- l'entreprise dispose de ressources techniques, financières et autres nécessaires à l'achèvement du projet.
- le coût de cet actif peut être mesuré de façon fiable

Montant à immobiliser :

Frais de personnel	126 000
Dotations aux amortissements	48 000
Autres charges	72 000
TOTAL	246 000

Les frais généraux et administratifs ne constituant pas des charges directement liées au projet ne peuvent être immobilisés.

L'amortissement ne démarrera qu'en 2015 quand le projet sera terminé.

comptes de bilan

Frais de recherche et développement		246 000	
Résultat Stephanor			164 000
Impôt différé (passif)			82 000

comptes de gestion

Résultat Stephanor		164 000	
Impôt sur les sociétés		82 000	
Production immobilisée incorporelle (1)			246 000

(1) accepter aussi le crédit des postes de charges de personnel, de DAP et d'autres charges externes

Le projet 2 ne remplit pas les conditions d'activation : la direction n'a pas encore indiqué son intention de poursuite du projet. Aucune écriture pour le projet 2.

b. Ecart de conversion

Règle CRC 99/02 : en consolidation, les gains et pertes latentes (écart de conversion) sont comptabilisés en charges et produits dans le compte de résultat (méthode préférentielle).

Donc, l'écart de conversion actif est supprimé du bilan pour être basculé en perte dans le résultat.

Il faut aussi annuler la provision pour pertes de change.

Il n'y a pas de fiscalité différée puisque le traitement fiscal est conforme à l'enregistrement en consolidation.

	A l'ouverture	Var	A la clôture
Ecart de conversion actif	15 000	6 000	21 000
Provision pour perte de change	-15 000	-6 000	-21 000
Variation de l'actif net	0	0	0

Compte de bilan

Provision pour perte de change		21 000	
Ecart de conversion actif			21 000

comptes de gestion

Perte de change		6 000	
Résultat Stéphaneor			6 000
Résultat Stéphaneor		6 000	
DAP exploitation			6 000

ou

Perte de change		6 000	
DAP exploitation			6 000

Autre solution :

Comptes de bilan

Réserves Stéphaneor		15 000	
Résultat Stéphaneor		6 000	
Ecart de conversion actif			21 000
Provision pour perte de change		21 000	
Réserves Stéphaneor			15 000
Résultat Stéphaneor			6 000

c. Impôt différé

Règle CRC 99/02 : les impôts sur les résultats regroupent tous les impôts assis sur le résultat, qu'ils soient exigibles ou différés.

Lorsqu'un impôt est dû ou à recevoir, il est qualifié d'exigible.

Pour les opérations réalisées par l'entreprise et qui peuvent avoir des conséquences fiscales positives ou négatives autres que celles prises en considération pour le calcul de l'impôt exigible, il en résulte des actifs ou passifs d'impôts différés.

Contribution sociale de solidarité des sociétés (anciennement ORGANIC).

Fiscalement, la contribution n'est déductible qu'à partir du moment où elle a été réglée.

Donc, la contribution due au titre de l'année N et réglée en N+1 n'est déductible qu'en N+1.

En consolidation, l'impact fiscal doit se faire sur N, l'année de comptabilisation de la contribution.

En N, enlever la déduction fiscale de la contribution N-1 et constater la déduction fiscale sur la contribution N.

	A l'ouverture	Var	A la clôture
Contribution sociale	21 000	24 000	45 000
Impôt différé	7 000	8 000	15 000

Compte de bilan

Impôt différé actif		15 000	
	Réserves Stéphanor		7 000
	Résultat Stéphanor		8 000

Compte de gestion

Résultat global		8 000	
	Impôt sur les sociétés		8 000

Charges fiscalement non déductibles

Rien à faire : la charge d'IS dans les comptes sociaux ne tient pas compte de l'économie d'IS sur ces charges. En consolidation, l'entreprise n'aura jamais la déduction fiscale sur ces charges. Aucun décalage dans le temps.

4. A l'aide de l'annexe 3-2, présenter les écritures d'élimination des comptes réciproques et des résultats internes au 31/12/2015.

a. Ventes internes

Elimination des comptes réciproques

Compte de bilan

Fournisseurs		60 000	
	Clients		60 000

Ventes de marchandises		210 000	
	Achats de marchandises		210 000

Elimination de la marge sur stock

	A l'ouverture	Var	A la clôture
Stock	90 000	30 000	120 000
Marge 20%	18 000	6 000	24 000
Impôt différé	6 000	2 000	8 000
Marge nette	12 000	4 000	16 000

compte de bilan

Réserves Stéphanor	12 000	
Résultat Stéphanor	4 000	
Impôt différé	8 000	
Stock de marchandises		24 000

accepter aussi en deux écritures (élimination de la marge sur le SI puis le SF)

Comptes de gestion

Variation des stocks de marchandises	6 000	
Résultat Stéphanor		4 000
Impôt sur les sociétés		2 000

b. Prêt

Compte de bilan

Emprunt	120 000	
Créances rattachées à des participations		120 000
Intérêts courus sur emprunt	1 200	
Intérêts courus sur créances rattachées à des participations		1 200
4 800 x 3/12		
Comptes de gestion		
Produits financiers	4 800	
Charges financières		4 800
(120 000 x 4%)		

5. A l'aide de l'annexe 4, dans le cadre de la prise de contrôle de la société STEPHANOR :

a) Enregistrer les retraitements liés aux frais d'acquisition sur les titres STEPHANOR

Dans les comptes sociaux, ils ont été comptabilisés en 2012 à l'actif pour 30 000 €.

Fiscalement, ces frais sont déductibles sur 5 ans et ont fait l'objet depuis 2012 d'un amortissement dérogatoire. Dans les comptes sociaux, une économie d'impôt de $(30\,000/3) \times 1/5 = 2\,000$ par an a été constatée.

En consolidation (CRC 99/02) les frais doivent être activés pour 20 000 € (net de l'impôt différé) et les amortissements dérogatoires sont à supprimer.

	A l'ouverture	Var	A la clôture
Amort. Dérog.	18 000	6 000	24 000
Impôt différé	6 000	2 000	8 000
Net	12 000	4 000	16 000

Comptes de bilan			
Amortissement dérogatoire		24 000	
	Impôt différé		8 000
	Réserves Nacilor		12 000
	Résultat Nacilor		4 000
Impôt différé		10 000	
	Titres de participation Stephanor		10 000
Comptes de gestion			
Résultat global (Nacilor)		4 000	
Impôt sur les sociétés		2 000	
	DAP exceptionnelles		6 000

b) Déterminer la juste valeur des actifs identifiables et passifs de la société STEPHANOR repris au 01/01/2012.

Capitaux propres début 2011 :	1 540 000	
Plus-value sur marque :	48 000	
Plus-value immobilière :	300 000	
- Impôts latents : 300 000 / 3	<u>100 000</u>	(1)
Juste valeur des actifs et passifs identifiables	1 788 000	

(1) pas d'impôt sur la marque car non cessible séparément

c) Comptabiliser les écarts d'évaluation dans le journal de consolidation du groupe NACILOR au 31/12/2015.

	A l'ouverture	Var	A la clôture
+VL s/immo	200 000		200 000
Amort. s/ 20 ans	30 000	10 000	40 000
Impôt différé	10 000	3 333	13 333
Net	20 000	6 667	26 667

Comptes de bilan			
Marques		48 000	
Terrains		100 000	
Constructions		200 000	
	Réserves Stephanor		248 000
	Impôt différé		100 000
Réserves Stéphaneor		20 000	
Résultat Stéphaneor		6 667	
Impôt différé		13 333	
	Amortissement des constructions		40 000
Comptes de gestion			
Dotations aux amortissements d'exploitation		10 000	
	Résultat global (Stéphaneor)		6 667
	Impôt sur les sociétés		3 333

d) Déterminer l'écart d'acquisition constaté sur la société STEPHANOR lors de la prise de contrôle au 01/01/2012.

Prix d'acquisition :	1 710 400
Frais directs d'achat net d'IS :	20 000 (30 000 – 10 000 d'impôt)
= Coût d'acquisition des titres :	1 730 400
Quote-part de Juste Valeur des actifs et passifs identifiables = 1 788 000 x 80 % =	1 430 400
Ecart d'acquisition =	300 000

e) Comptabiliser l'écart d'acquisition dans le journal de consolidation du groupe NACILOR au 31/12/2015.

Comptes de bilan			
Ecart d'acquisition	Titres de participation	300 000	300 000
Réserves NACILOR (ou consolidées)		90 000	
Résultat NACILOR (ou consolidé)		30 000	
	Ecart d'acquisition (300 000/10) x 4		120 000
Comptes de gestion			
DAP d'exploitation	Résultat global	30 000	30 000

f) Préciser les modalités d'évaluation initiale et postérieure des écarts d'acquisition selon les règles comptables françaises, d'une part, et les normes internationales, d'autre part.

Position CRC :

L'écart d'acquisition est un **actif incorporel** car des avantages économiques sont attendus grâce à l'intégration de la filiale dans le groupe (synergies, économies d'échelle, maîtrise des approvisionnements etc..).

On ne comptabilise à l'actif que l'écart d'acquisition revenant aux majoritaires.

Selon le CRC 99/02, **l'écart d'acquisition est amorti.**

Position IFRS :

Le GW est un **actif incorporel**. On peut constater soit le GW partiel ou le GW complet (part revenant aux minoritaires).

Le GW n'est pas amorti car c'est un actif à durée indéterminée. Il est soumis à un **test de dépréciation**. La dépréciation est **irréversible**.

6. Chiffrer et analyser l'incidence de la cession des titres STEPHANOR sur les comptes consolidés du groupe NACILOR au 31/12/2015.

Prix de vente des 80% de titres de participation :	2 400 000	(A)
Valeur consolidée des titres de participation		
Valeur des capitaux propres retraités	2 080 000	(2 600 000 x 80 %)
Valeur de l'écart d'acquisition net des amort.	<u>180 000</u>	(300 000 – 120 000)
Sous total	2 260 000	(B)
Plus-value en consolidation (A)-(B)	140 000	

Incidence de la vente des titres de participation sur les comptes consolidés :

- Impact sur le périmètre de consolidation : la filiale sort du périmètre
- Impact sur le résultat :
 - + 140 000 € (plus-value de consolidation contre 400 000 dans les comptes sociaux),
 - Seule la part du résultat de la filiale avant la cession revenant au groupe Nacilor est reprise
 - la balance comptable de la filiale n'est plus reprise, les postes de charges et de produits vont diminuer
- Impact sur le bilan :
 - la balance comptable de la filiale n'est plus reprise il y aura une diminution des postes d'actif et de passif.
 - Impact sur la trésorerie : + 2 400 000 (prix de vente des titres)
 - le résultat du groupe prendra en compte la partie revenant au groupe NACILOR pour 2015

DOSSIER 2. DIAGNOSTIC FINANCIER

- 1. A l'aide des annexes 5 et 6, calculer l'impact des impôts du groupe NACILOR sur ses flux de trésorerie consolidés pour 2015 (au choix à partir de la charge d'impôt exigible ou de la charge d'impôt mentionné dans le compte de résultat consolidé).**

A partir de la charge d'impôt exigible	à partir de la charge d'impôt mentionné dans le compte de résultat consolidé
Impôt sur les sociétés (charge) exigible : 2 400	Impôt sur les sociétés (cptes consolidés) 2 900
Dettes d'impôt début 2015 : 100	Variation de l'impôt différé pour 2015 - 500 (2 100 - 2 600)
Dettes d'impôt fin 2015 - 500	
Soit impôt sur les sociétés payé en 2015 = 2 000	Sous total = IS exigible 2 400
	Variation de la dette d'impôt - 400 (100 - 500)
	Soit impôt sur les sociétés payé en 2015 = 2 000

Pour rappel : Dette initiale d'IS + Impôt exigible – Impôt payé = Dette finale d'IS

- 2. A l'aide de l'annexe 7, déterminer l'incidence de l'acquisition des titres de la société ELEVATOR sur les flux de trésorerie consolidés du groupe NACILOR :**

- a. mentionner la catégorie de flux concernée par cette acquisition.**

L'incidence de l'acquisition des titres sera mentionnée dans les **flux d'investissement** (sur la ligne « incidence des variations de périmètre »).

La trésorerie de la filiale aura un impact sur la variation de trésorerie et la trésorerie de clôture.

- b. chiffrer l'impact sur la trésorerie du groupe à la date d'acquisition.**

Coût de l'acquisition	- 2 800
Trésorerie reprise de la filiale ELEVATOR	+ 170
Décaissement net	- 2 630

- 3. A partir des annexes 5 et 8, analyser l'activité du groupe NACELLES DU SUD-OUEST et ses résultats comparativement à ceux du groupe NACILOR en mettant en évidence :**

- a. le taux de marge nette**
b. le taux de marge opérationnelle

	Nacelles du sud-ouest	Nacilor
Taux de marge nette	3,21% [1 100 / 34 300] en 2015 et négatif en 2014	11,14% [3 900 / 35 000] en 2015
Taux de marge opérationnelle	3,80% [1 300 / 34 300] en 2015 (quasiment nulle en 2014)	24,57% [8 600 / 35 000] en 2015

Les taux de marge nette et opérationnelle sont meilleurs chez Nacilor.

La société Nacelles du sud-ouest, pour pénétrer le marché et prendre des parts de marché (les deux sociétés ont un chiffre d'affaires équivalent), a choisi de réduire drastiquement ses marges. Elle a ainsi fini en perte (-700) en 2014 et est légèrement bénéficiaire en 2015 (+1 100 dont +800 expliqué par l'abandon d'activité à comparer au + 3 900 de Nacilor).

- c. que pensez-vous de la pertinence de cette comparaison ?**

Les états financiers ne sont pas comparables car ils sont établis selon deux référentiels comptables différents (CRC 99-02 pour les comptes de Nacilor et IFRS pour les comptes de Nacelles du Sud-ouest) remettant en cause la pertinence de l'analyse.

4. A partir de l'annexe 8, effectuer une analyse comparative commentée des flux de trésorerie du groupe NACELLES DU SUD OUEST entre 2014 et 2015.

Flux de trésorerie générés par l'activité

La **marge brute d'autofinancement** progresse de manière significative en passant de -10 à 2 330 k€. Cette évolution s'explique par :

* une progression du chiffre d'affaires :	+ 1 200 k€
* une diminution légère des frais commerciaux :	- 200 k€
* une compression des frais administratifs :	- 520 k€
* une augmentation des frais de R&D :	+ 200 k€
* a contrario, on note une augmentation de la charge d'impôt :	+ 700 k€

(pas forcément décaissé, cf. question précédente sur IS payé)

La variation du BFR lié à l'activité (forte augmentation des stocks et des créances clients) génère un besoin de trésorerie de 1 100 K€ de près de la moitié de la marge brute d'autofinancement (2 330). Le flux de trésorerie d'exploitation en 2014 devient positif (+1590) dont 300 issu d'activités cédées.

Flux de trésorerie générés par les opérations d'investissement

Les flux de trésorerie issus des opérations d'investissement sont positifs pour +2 520. En réalité au cours de l'exercice, la société a réalisé des investissements pour 1 000 qu'elle a financé par la cession d'activités pour 3 050. Il semble donc que la société Nacelles du sud-ouest ait procédé à un recentrage de ses activités afin de financer la croissance sur le secteur de la vente de nacelles.

Flux de trésorerie générés par les opérations de financement

Les flux de trésorerie issus des opérations de financement sont négatifs pour 2 470 s'expliquant par un désendettement à hauteur de de 2 600 au cours de l'exercice. La société continue sa politique de désendettement ce qui semble assez peu cohérent en période de forte croissance générant une augmentation du son BFR et des tensions sur sa trésorerie.

En conclusion, la trésorerie s'améliore sur les deux ans (-770 en 2014 contre 870 en 2015), mais les choix financiers et stratégiques sont surprenants : pour financer sa croissance (BFR) et sa politique d'investissement (FR), la société privilégie la cession d'activités qui lui permettent de faire face à ses besoins de trésorerie pour l'année en cours mais n'essaye pas de renforcer ses financements de long terme (pas d'augmentation de capital et politique de désendettement).

DOSSIER 3. FUSION

1. Déterminer la valeur mathématique intrinsèque d'un titre Levage Sud et d'un titre Tamanut. Justifier le rapport d'échange.

L'énoncé indique une évaluation sur la base des ANCC fin 2014. La détention des titres étant réciproque, un système d'équations doit être posé : L est la valeur unitaire d'un titre Levage et T la valeur unitaire d'un titre Tamanut.

Remarques : L'énoncé indique de ne pas tenir compte des impôts différés relatifs aux plus ou moins-values sur titres détenus réciproquement.

	SA Levage Sud	SA Tamanut
<i>Actif net comptable</i>	1 497 500	376 000
<i>Plus ou moins-values</i>		
- Plus-value sur terrain (180 000 – 150 000)	30 000	
- Construction (163 000 – 130 000)	0	+33 000
- Provision pour retraite (24 000 – 0)	0	-24 000
- Plus-value sur titres	500T – 42 500	600L – 12 000
<i>Impôts différés</i>		
- Sur le terrain	-10 000	
- Sur la construction		-11 000
- Sur provision		8 000
- Sur PHP (au bilan)	-15 000	
<i>ANCC</i>	1 460 000 + 500 T	370 000 + 600 L
<i>Nombre de titres</i>	30 000	5 000

Le système à résoudre est donc le suivant :

$$\begin{cases} 30\,000 L = 1\,460\,000 + 500 T \\ 5\,000 T = 370\,000 + 600 L \end{cases} \text{ ce qui donne une VMI de : } \begin{cases} L = 50 \\ T = 80 \end{cases}$$

La parité d'échange retenue fait donc référence à la valeur mathématique intrinsèque calculée à partir de l'ANCC en tenant compte de la fiscalité différée et latente. La valeur globale n'a pas servi à calculer la parité d'échange ce qui est acceptable car elle n'est pas éloignée de l'ANCC ; ce choix a permis d'obtenir une parité facile à utiliser sans prévoir de soulte.

2. Déterminer les éléments des variations de capital à réaliser par la SA Levage Sud (nombre de titres, valeur nominale des opérations en capital).

La société Levage Sud doit augmenter son capital pour rémunérer les apports.

L'énoncé indique que « la société Levage Sud ne souhaite pas conserver la propriété de ses propres titres après la fusion » ce qui indique qu'elle n'a pas choisi de conserver les titres au bilan et que par ailleurs les titres Levage Sud reçus de Tamanut ne sont pas utilisés en rémunération des apports.

En conséquence elle doit réduire son capital pour éliminer les titres Levage Sud reçus de la SA Tamanut.

Augmentation de capital :

Nombre d'actions Tamanut à rémunérer	(5 000 – 500) ou (90% × 5 000)	4 500
Nombre d'actions Levage à émettre	4 500 × 8/5	7 200
Valeur nominale de l'augmentation de capital	7 200 × 15	108 000

Réduction de capital

Nombre d'actions Levage à annuler		600
Réduction de capital en valeur nominale	600 × 15	9 000

Accepter la présentation synthétique sous forme d'un tableau unique

Tableau de variation du capital (en nombre et en valeur)

	Avant	Augmentation	Diminution	Après
Nombre d'actions	30 000	7 200	600	36 600
Capital (en valeur)	450 000	108 000	9 000	549 000

3. Indiquer et justifier le choix de la valorisation des apports.

Les actionnaires qui contrôlent la société Levage Sud (SA Nacilor) n'ont aucun lien avec les actionnaires qui contrôlent la société Tamunut (SA Locatout). **La fusion est donc sous contrôle distinct.**

Après l'augmentation de capital, la SA Nacilor possède $\frac{30\,000 \times 70\%}{30\,000 + (7\,200 - 600)} = 57,38\%$ des actions de la société Levage Sud. Elle conserve le contrôle de l'ensemble fusionné : **la fusion est à l'endroit.**

Conclusion : **la valorisation des apports est donc réalisée en valeur réelle afin de respecter la réglementation qui l'impose pour une fusion à l'endroit de sociétés sous contrôle distinct (PCG art. 743-1)**

4. Calculer la prime de fusion et le boni ou le mali de fusion

Première présentation :

Valeur globale d'apport à rémunérer par l'émission de titres (1)	90% × 402 000	361 800
Annulation des titres Tamunut (2)	(bilan)	42 500
Augmentation de capital en valeur nominale (3)	(question 3)	108 000
Prime de fusion ((1) – (3))	361 800 – 108 000	253 800
Mali de fusion car la quote-part dans la valeur des apports est inférieure à la VNC des titres (à enregistrer en charges financières)	(10% × 402 000) – 42 500	-2 300

Deuxième présentation :

Valeur d'apport de la société absorbée : 402 000 (valeur réelle indiquée dans l'énoncé)	Part de la société absorbante dans la société absorbée : 10% de 402 000 = 40 200	Renonciation par annulation des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante (Annulation à la VNC dans la comptabilité de l'absorbante)	Annulation des titres à la VNC dans la comptabilité de l'absorbante : 42 500
	Part de la société absorbée n'appartenant pas la société absorbante : 90% de 402 000 = 361 800	Création de titres de l'absorbante pour rétribuer le droit « des autres » en fonction de la parité d'échange ($\frac{8}{5}$) : $5\,000 \times 90\% \times \frac{8}{5} = 7\,200$ titres A	Par différence (40 200 – 42 500) – 2 300 Mali de fusion

Puis, réduction de la prime de fusion liée à la réduction de capital :

Valeur réelle d'apport des titres Levage annulés (600 × 50) (1)	30 000
Valeur nominale de la réduction de capital (600 × 15) (2)	9 000
Réduction de la prime de fusion ((1) – (2))	21 000

5. Comptabiliser les écritures de fusion dans les journaux de la SA Levage Sud.

Valeur globale des apports (1) (énoncé)	402 000
Valeur algébrique des actifs/passifs identifiés (2)	400 000

La provision pour retraite et les constructions doivent être inscrits pour leur valeur d'apport (PCG art. 744-1) (respectivement 163 000 € et 24 000 €). Il en est de même des titres Levage apporté par la SA Tamanut (600 × 50 = 30 000 € et non 12 000 €)

Le montant net des **impôts différés** apparaît à : -11 000 + 8 000 = - **3 000** d'impôt différé passif, à comptabiliser en provision pour impôts.

4561	Société Tamanut	402 000	
668	Autres charges financières	2 300	
101	Capital		108 000
503	Valeurs mobilières de placement – Actions		42 500
1042	Prime de fusion		253 800
	<i>Augmentation de capital</i>		
207	Fonds commercial	2 000	
211	Terrains	50 000	
213	Constructions	163 000	
215	Outillage industriel	310 000	
3.	Stocks	36 000	
41	Créances client	191 000	
2772	Actions propres en voie d'annulation (*)	30 000	
5.	Disponibilités	5 000	
151	Provision pour risques		30 000
153	Provisions pour pensions et obligations similaires		24 000
155	Provisions pour impôts (**)		3 000
16.	Dettes financières		90 000
40	Dettes fournisseurs		238 000
4561	Société Tamanut		402 000
	<i>Libération des apports</i>		
	<i>(*) Il faut aussi accepter 502 « Actions propres »</i>		
	<i>(**) Il est bien entendu possible de comptabiliser un impôt différé actif pour 8 000 et un impôt différé passif pour 11 000.</i>		
101	Capital	9 000	
1042	Prime de fusion	21 000	
2772	Actions propres en voie d'annulation (*)		30 000
	<i>Réduction de capital</i>		
	<i>(*) ou 502 « Actions propres » s'il a été utilisé dans l'écriture précédente</i>		

6. Enregistrer l'écriture de constatation des frais de fusion dans les journaux de la SA Levage Sud.

PCG 212-9 : « (...) Les frais (...) de fusion (...) peuvent être inscrits à l'actif en frais d'établissement. Leur **imputation sur les primes (...) de fusion** constitue néanmoins la **méthode préférentielle** ; en cas d'insuffisance, ces frais sont comptabilisés en charges ».

Avis CU n° 00-D du 21 décembre 2000 : « les coûts externes considérés comme des frais d'émission peuvent être imputés sur la prime d'émission, comptabilisés en charges de l'exercice ou inscrits à l'actif en frais d'établissement. En cas d'imputation sur la prime d'émission, qui constitue la méthode préférentielle, celle-ci s'effectue **net d'impôts** »

Ce même texte (annexe 2) prévoit l'utilisation du compte **695** « Impôt sur les bénéfices ».

Seuls les coûts externes sont imputés en prime de fusion nets d'impôts (PCG art. 760-1). Les coûts internes (7 000 €) restent des charges.

1042	Prime de fusion	10 000	
695	Impôt sur les bénéfiques	5 000	
44566	T.V.A. sur autres biens et services	3 000	
46.	Débiteurs et créditeurs divers		18 000

Remarque : Accepter cette dernière écriture en deux écritures conformément à l'exemple de l'avis CU n° 00-D du 21 décembre 2000

DOSSIER 4. COMMISSARIAT AUX COMPTES

1. A partir de l'annexe 11, préciser les points d'attention et les éléments d'analyse financière que le commissaire aux comptes doit relever au 31/12/2015.

- Dégradation du C.A au 31/12/2015 par rapport à 2014 (-13%).
- Dégradation significative de l'EBE et de la rentabilité d'exploitation (l'EBE, par exemple, passe de 4,91% du CA en 2014 à 2,14% du CA en 2015).
- Détérioration du résultat d'exploitation : perte supplémentaire de 44 K€ par rapport à la perte 2014 (-64 K€ en 2015 contre -20 K€ en 2014).
- Résultat net après IS en forte dégradation : on passe d'un bénéfice de 47 K€ en 2014 à une perte de 64 K€ en 2015.
- Capitaux propres au 31/12/2015 à 119 K€ (pour 95 K€ de capital social). Dégradation des fonds propres de 35% sur l'exercice.
- Trésorerie fortement négative ; l'amélioration constatée sur 2015 est uniquement liée au recours sur l'exercice à une société de factor (cf. : poste au passif du bilan 2015 pour 109,7 K€, alors que ce poste n'existait pas à fin 2014).
- Forte détérioration de la CAF (22,7 K€ en 2015 contre 119 K€ en 2014) ; le fonds de roulement (déjà négatif en 2014) continue de se dégrader au 31/12/2015.
- La forte diminution des dotations aux amortissements sur 2016 et 2017 montre que le parc des camions / matériels de transport est vieillissant. Des investissements s'avèreront sans doute nécessaires pour maintenir les capacités d'exploitation, alors que les moyens financiers de TRANSECLAIR (CAF, possibilité de contracter de nouveaux emprunts) apparaissent limités.

2. En considérant les points relevés dans l'analyse financière et les informations obtenues auprès de la direction (annexe 12),

a) indiquer le risque général qui en découle.

Risque sur la continuité d'exploitation de l'entreprise

b) indiquer les conséquences au niveau de la mission d'audit.

- Mise en œuvre de la NEP 570 « Continuité d'exploitation » qui définit les procédures d'audit que le commissaire aux comptes met en œuvre pour apprécier si l'établissement des comptes dans une perspective de continuité d'exploitation est approprié.
- lorsque le commissaire aux comptes a identifié des éléments susceptibles de remettre en cause la continuité d'exploitation, il prend connaissance de l'évaluation faite par la direction de la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation.
- Le commissaire aux comptes apprécie les hypothèses et les éléments sur lesquels se fonde cette évaluation de la direction et la période sur laquelle elle porte, sachant que la continuité d'exploitation doit être appréciée sur une période de 12 mois à compter de la clôture.
- Si la direction n'a pas formalisé cette évaluation, le commissaire aux comptes s'enquiert auprès d'elle des motifs qui l'ont conduite à établir les comptes dans une perspective de continuité d'exploitation.

c) indiquer les conséquences possibles sur la présentation des comptes annuels de l'exercice 2015.

Le CAC vérifie que l'utilisation du principe comptable de continuité d'exploitation est appropriée pour l'établissement des comptes annuels au 31/12/2015.

- Si oui, les comptes annuels doivent être établis dans une perspective de continuité d'exploitation.
- Si non, les comptes annuels doivent être établis en **valeurs liquidatives**.

3. Conformément au code de déontologie applicable par la profession de commissaire aux comptes,

a) En cas de faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation quelle est la mission particulière du commissaire aux comptes ? Justifier l'objectif cette mission.

Lorsque le CAC relève des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation, il met en œuvre la procédure d'alerte. L'objectif du CAC est de **contribuer à la prévention des difficultés éventuelles** de l'entité qu'il audite.

b) Dans le cadre de cette mission, décrire les étapes que le commissaire aux comptes va mettre en œuvre et présenter leurs conséquences (les délais ne sont pas demandés),

Phase 1 : Demande d'explication au Dirigeant et information du Président du Tribunal de Commerce

Le commissaire aux comptes demande des **explications au Président** de TRANSECLAIR par lettre recommandée avec A.R **sur les faits identifiés de nature à compromettre la continuité d'exploitation**. Par ailleurs, le commissaire aux comptes **informe le Président du Tribunal de commerce** de l'existence de cette procédure par lettre recommandée avec A.R.

Poursuite de la procédure

Si le commissaire aux comptes estime la réponse satisfaisante, il arrête la procédure.

Le commissaire aux comptes met en œuvre la phase 2 de la procédure :

- Si le Président de TRANSECLAIR n'a pas répondu,
- S'il estime la réponse du Président de TRANSECLAIR non satisfaisante

Phase 2 : Demande de convocation d'une Assemblée Générale et information du Président du Tribunal de commerce

Le commissaire aux comptes établit un **rapport spécial d'alerte** dont l'objectif est d'informer l'assemblée générale de TRANSECLAIR sur les faits relevés.

Il **invite le Président de la société**, par lettre recommandée avec A.R, **à convoquer une assemblée générale** afin qu'elle délibère sur ces faits. Cette invitation est accompagnée du rapport spécial d'alerte.

Une copie de cette invitation est transmise par lettre recommandée avec A.R au Président du Tribunal de commerce.

Poursuite de la procédure

S'il estime que les décisions prises sont satisfaisantes, le commissaire aux comptes arrête la procédure d'alerte. Dans le cas contraire, il met en œuvre la phase 3 de la procédure.

Phase 3 : Information du Président du Tribunal de commerce

Le commissaire aux comptes **informe le Président du tribunal de commerce** de ses démarches et lui en communique les résultats. Il peut notamment lui transmettre la copie de tous les documents utiles à sa correcte information, ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

Poursuite de la procédure

La procédure d'alerte est ainsi terminée.

c) Expliquer le risque que le commissaire aux comptes encourt s'il ne met rien en œuvre.

Le commissaire aux comptes engage sa **responsabilité civile professionnelle** si il ne déclenche pas cette procédure (ou lorsqu'il y a déclenchement tardif) alors que la continuité d'exploitation est compromise,.

Sa **responsabilité disciplinaire** peut aussi être engagée, en cas de non-respect par le commissaire aux comptes des différentes obligations prévues par les textes légaux et réglementaires dans le cadre de la procédure d'alerte.

4. Préciser si le commissaire aux comptes peut répondre positivement à la demande exprimée par Monsieur DURAND lors de son entretien du 15 mars. Justifier votre réponse.

Non, en vertu de deux principes :

- **Non immixtion dans la gestion** : le commissaire aux comptes doit veiller à ne pas prendre les décisions à la place des dirigeants de l'entreprise, ni à réaliser tout acte de gestion ou d'administration, directement ou indirectement. Il ne peut aider les dirigeants à rechercher des partenaires financiers ou commerciaux potentiels, ni des investisseurs, même si cela contribuerait à surmonter les difficultés auxquelles est confrontée l'entreprise. L'interdiction faite au commissaire aux comptes de toute immixtion dans la gestion s'applique à toutes les composantes de sa mission, incluant la procédure d'alerte. Dans le cadre de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes apprécie les conséquences comptables et financières des décisions de gestion prises ou envisagées par la société pour faire face à sa situation financière, et non pas les décisions en elles-mêmes qui relèvent de la gestion de la société.

Le CAC ne peut pas accepter une mission de conseils dans TRANSECLAIR.

- **Secret professionnel** : le commissaire aux comptes doit faire preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qu'il détient sur la société qu'il contrôle, d'autant plus dans le contexte sensible de difficultés sur la continuité d'exploitation.

Le CAC ne peut pas rencontrer les partenaires de TRANSECLAIR et leur exposer la situation difficile de l'entreprise.

5. Préciser les incidences liées à une continuité d'exploitation compromise :

a) les diligences du commissaire aux comptes sur le contenu de l'annexe ;

Lorsqu'il existe une incertitude sur la continuité d'exploitation, le CAC s'assure qu'une **information pertinente** est donnée dans l'annexe.

Le caractère pertinent de l'information donnée dans l'annexe peut être apprécié par le commissaire aux comptes au regard de :

- La description des principaux faits ou situations à l'origine de cette incertitude ;
- La description des plans d'action engagés par la direction de l'entité pour y faire face ;
- La mention qu'une incertitude pèse sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité et, qu'en conséquence, celle-ci pourrait ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et de régler ses dettes dans le cadre normal de son activité.

b) dans la première partie du rapport de certification des comptes annuels

Si une information pertinente est donnée dans l'annexe, le commissaire aux comptes formule une observation dans la première partie de son rapport pour attirer l'attention de l'utilisateur des comptes sur l'information fournie dans l'annexe au titre de cette incertitude.

Si l'annexe ne fournit pas d'information au titre de cette incertitude ou si le commissaire aux comptes estime que l'information donnée n'est pas pertinente, il en tire les conséquences sur l'expression de son opinion (réserve ou refus de certifier pour désaccord).

- c) **Préciser dans quel(s) cas de figures, le commissaire aux comptes pourrait refuser de certifier.**

2 cas de figure :

Refus de certifier pour désaccord : lorsque le commissaire aux comptes estime que la continuité d'exploitation est définitivement compromise, il refuse de certifier les comptes si ceux-ci ne sont pas établis en valeurs liquidatives.

Refus de certifier pour incertitudes : le commissaire aux comptes, dans l'impossibilité d'exprimer une opinion en raison de multiples incertitudes, dont celle relative à la continuité d'exploitation, dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites, peut également être conduit à refuser de certifier les comptes pour incertitudes multiples.